FRC 4. 28062 28062

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 12917

DE LA FORCE ARMÉE,

Chapitre oublié dans le projet de la commission des onze ;

PAR POULTIER, représentant du peuple.

Imprimé par ordre de la Convention, le 8 thermidor de l'an III.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Français est armé pour la défense de la liberté commune.

II.

La défense des frontières est confiée aux jeunes Français jusqu'à ce qu'ils soient pères.

III.

La défense intérieure est confiée aux pères de famille, et à la partie sédentaire des jeunes Français.

IV.

A seize ans les jeunes Français sont inscrits dans les

compagnies de canton. Le service est divisé en service de paix et en service de guerre.

V.

Le service de paix se fait de la manière suivante :

Les jeunes Français sédentaires et les citoyens mariés font le service dans leurs foyers respectifs ; ils sont formés en compagnies seulement : tous les ans ils nomment leurs officiers et sous-officiers.

V I.

Chaque département fournit deux bataillons de volontaires pris au choix, parmi les jeunes Français non-mariés, âgés au moins de dix-huit ans, et au plus de vingt-cinq.

V I I.

Le premier bataillon est soldé : il fait le service aux frontières.

V I I I.

Le second bataillon est demi-soldé ; il fait un service limité, à des époques diverses, dans l'intérieur du département.

I X.

Le bataillon demi-soldé, appelé à un service extraordinaire dans un autre département, reçoit la solde entière pendant la durée de ce service.

X.

En temps de paix, il y a pour huit départemens un

général divisionnaire et deux généraux de brigade demi-soldés ; ils inspectent les bataillons auxquels ils sont attachés, et leur communiquent les ordres du directoire d'exécution.

XI.

Les bataillons de paix sont de six cents hommes ; ils sont toujours au complet ; ils sont augmentés du double quand la République est armée.

XII.

Quand le corps législatif, sur la proposition du directoire d'exécution, déclare que la République est armée, les compagnies de canton se forment en bataillon ; ils peuvent être appelés pour tenir garnison ; alors ils sont soldés : mais on ne peut les faire camper ni cantonner que dans les cas d'une nécessité urgente ; et les élémens de ces bataillons sont tous pris parmi les citoyens non mariés.

XIII.

En guerre, les bataillons demi-soldés et les officiers-généraux reçoivent la solde entière ; ils se rendent aux destinations indiquées par le directoire d'exécution.

XIV.

En guerre, le directoire d'exécution nomme les généraux en chef et les généraux actifs parmi les généraux divisionnaires et de brigade qui, pendant la paix, ont donné des preuves de zèle et de capacité.

Les amiraux sont pris de la même manière parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux.

XV.

Les généraux et les amiraux en chef ont le choix de leur état-major.

XVI.

Sur la proposition du directoire d'exécution, le conseil des cinq cents suspend un général en chef; mais il ne peut être mis en accusation sans l'assentiment du conseil des anciens.

XVII.

Les autres officiers, en guerre, sont jugés par les tribunaux militaires établis près de chaque armée, et selon les formes déterminées par la loi.

XVIII.

En paix, tous les militaires sont jugés pour les délits criminels par les tribunaux de département, sur l'instruction et l'accusation des tribunaux de police correctionnelle militaire.

XIX.

En paix, les bataillons soldés sont habillés et équipés par les administrateurs des départemens, d'après un tarif du directoire d'exécution.

XX.

En guerre, l'habillement et l'équipement sont mis en régie.

XXI.

Il y a un établissement national pour l'entretien des volontaires blessés à la guerre, et devenus invalides.

XXII.

Aucun Français ne peut être inscrit sur le tableau civique, s'il n'a servi, ou quatre ans dans les compagnies de canton, ou deux ans dans les bataillons demi-soldés, ou un an dans les bataillons soldés.

XXIII.

Il y a pour la marine une organisation particulière.

XXIV.

Les volontaires demi-soldés sont à la disposition des officiers civils et des administrations; mais ils ne peuvent agir qu'en vertu d'une réquisition écrite.

XXV.

Chaque département fournit un escadron de cavalerie. Les escadrons sont répartis sur les frontières ou dans l'intérieur.

XXVI.

En guerre, les escadrons sont augmentés en hommes, suivant les ordres du directoire d'exécution.

XXVII.

Il y a pour chaque bataillon soldé une compagnie d'artillerie avec deux pièces de campagne.

XXVIII.

Des écoles d'artillerie sont établies dans des villes propres à cette instruction.

XXIX.

Le nombre des compagnies d'artillerie est augmenté pendant la guerre.

XXX.

La force armée ne peut délibérer; mais les volontaires demi-soldés sont inscrits sur le tableau civique lorsqu'ils ont l'âge et le service requis, et qu'ils ne font pas un service hors de leurs départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an III.